N° 4 21 FÉVRIER 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES	Pages
SANTE PUBLIQUE	
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Oihana à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté	
préfectoral du 10 janvier 2008)	. 255
soins pour l'exercice 2008 des SSIAD de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaàs (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2008)	
30 janvier 2008)	. 257
30 janvier 2008)	258
Rectificatif sur exercice clos modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gan (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	258
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Eskualduna à Guéthary accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 6 février 2008)	5
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2008)	
Approbation de la carte communale de la commune de Casteide-Candau (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008)	
Approbation de la carte communale de la commune de Leren (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008) Approbation de la carte communale de la commune d'Auga (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008)	
Création de la zone d'aménagement differé de "Bordaxuri et Biscarrot" à La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2008)	
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	
Approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Lacq Audéjos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Noguères (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008).	
Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Os-Marsillon (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Plan de prévention des risques inondation de la commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Mise en demeure d'évacuation des gens du voyage (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008)	
INFORMATIQUE	. 200
Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA (Décision of 8 février 208).	
TAXIS	. 200
Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité	
professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 5 février 2008)	
Agrément d'une entreprise de transport en commun de voyageurs au titre de l'article R130-4 du code de la route (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2008)	r 270
EAU	
Gestion des cours d'eau domaniaux - Délimitation du domaine public fluvial gave de Pau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 25 janvie 2008)	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 4 février 2008)	271
GARDES PARTICULIERS Agréments de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 25 et 31 janvier 2008).	
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Oloron (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2008)	ier,
POUVOIRS PUBLICS	. 213
Nomination d'un délégué du médiateur de la république dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 24 janvier 2008)	. 274
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » J'M Services à Boeil-Bezing (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2008)	
ELECTIONS Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 (Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de	
20 000 habitants – Pau) (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
20 000 habitants – Anglet) (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008).	. 277
	,

sommaire

•	Pages
Elections municipales des 9 et 16 mars 2008 - (Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants -	
Bayonne) (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2008)	
COLLECTIVITES LOCALES	
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008)	280
sa dénomination (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008). Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2008). AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 janvier 2008)	
Modificatif portant constitution du comité technique paritaire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2008)	285 285 r
2008)	es
Avis de recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2 ^{me} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (Arrêté préfectoral du 12 février 2008) Répartition des sièges au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des infirmiers (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2008)	
Nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées Atlantiques (Décision	200
préfectorale du 4 décembre 2007). Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007).	1
Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 12 février 2008)	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association UDA Leku à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) association ERRO Bat à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) association Atelier Musique et Voix (A.M.V.) à Pau (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) association Mourenx jeunes culture et loisirs (M.J.C.L.) à Mourenx (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) association AZIA à Tardets (Arrêté préfectoral du 11 février 2008). association Génération's Danse à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 11 février 2008).	294 294 295 296
INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	
COMMERCE ET ARTISANAT Permis d'exploitation des débitants de boissons (Circulaire préfectorale du 6 février 2008)	297
COMMUNICATIONS DIVERSES	
CONCOURS	
Concours interne et externe sur titres de cadre de santé, filière infirmière au centre hospitalier d'Agen	
COMITES ET COMMISSIONS Commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévu aux articles 1. 162-1-14 et r. 147-3 du code de la sécurité sociale pour les médecins.	298
MUNICIPALITES Municipalités	
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
SANTE PUBLIQUE	
Publication des valeurs moyennes et médianes d'indicateurs sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article R 314-28 du code de l'action sociale et des familles (Arrêté préfet de région du 4 janvier 2008)	300
Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 15 janvier 2008)	. 303
canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfet de région du 26 décembre 2007)	303
Modification des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (Arrêté préfet de région du 4 février 2008)	
Coefficient de transition du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 (Arrêté régional du 6 février 2008)	

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Oihana à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200810-24 du 10 janvier 2008, la dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD, n° FINESS 640007449, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale en année pleine :	817.175 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34.01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.13 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	32.79 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 68.097,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2007 et fixant les forfaits de soins pour l'exercice 2008 des SSIAD de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaàs

Par arrêté préfectoral n° 200829-14 du 29 janvier 2008, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaas et Sauveterre de Béarn pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont modifiés comme suit pour les exercices 2007 et 2008 :

SSIAD du canton de Lagor - n° FINESS : 640013322 Exercice 2007

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 36 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

le forfait global est fixé à : 374 025 €

les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

Secteur personnes âgées : 30.29 €
Secteur personnes lourdement handicapées : 29.40 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 002.30 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 37 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

le forfait global est fixé à : 34 876 €

les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

• Secteur personnes âgées : 29.63 €

• Secteur personnes lourdement handicapées : 28.80 € La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 34 876 €

Exercice 2008

Du 1er janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 847	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 544	407 788
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 397	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	407 788	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	407 788
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	342	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	042	10.710
Groupe II:	9 667	10 713
Dépenses afférentes au personnel	9 007	
Groupe III :	704	
Dépenses afférentes à la structure	704	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I:	10 713	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	10 713
Autres produits relatifs à l'exploitation		10713
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

le forfait global est fixé à :418 501 € les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

- Secteur personnes lourdement handicapées :29.27 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 875.08 €.

SSIAD de Coarraze - n° FINESS :640006268 Exercice 2007

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 30 places : le forfait global est fixé à :...... 304 613 € les tarifs journaliers moyens sont fixés à :30.40 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R

314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 692.09 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 38 places :...... le forfait global est fixé à :34 674 € les tarifs journaliers moyens sont fixés à :29.43 € La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à :34 674 € Exercice 2008

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 pour 38 places :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II: Dépenses afférentes au personnel Groupe III: Dépenses afférentes au personnel Groupe III: Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I: Produits de la tarification Groupe III: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables Autres produits relatifs à l'exploitation O Produits financiers et produits non encaissables	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure PECETTES Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 356 532 416 090 416 090 416 090	DÉPENSES		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 416 090 416 090	Groupe I	34 520	
Groupe II: Dépenses afférentes au personnel Groupe III: Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I: Produits de la tarification Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III: Produits financiers et produits non 356 532 416 090 416 090	l '	04 323	440.000
Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	Groupe II:	256 522	416 090
Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	Dépenses afférentes au personnel	330 332	
Dépenses afférentes à la structure RECETTES Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	Groupe III :	05.000	
Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 416 090 416 090	Dépenses afférentes à la structure	25 029	
Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	RECETTES	416,000	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	Groupe I:	416 090	
Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0 416 090	Produits de la tarification		
Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non 0	Groupe II:	0	416.000
Produits financiers et produits non 0	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	410 030
Troduito inidificio di produito fiori	Groupe III :		
encaissables	Produits financiers et produits non	0	
le forfait global est fixé à . 416 090 €	encaissables		

le forfait global est fixé à :416 090 € les tarifs journaliers moyens sont fixés à :29.92 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-

107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 674.17 €.

SSIAD DE MAULEON - n° FINESS :.....640790515 Exercice 2007

Du 1er janvier au 30 novembre 2007 pour 51 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

le forfait global est fixé à :531 105 € les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

- Secteur personnes lourdement handicapées :29.01 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 282.27 €. Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 54 places

personnes âgées et 1 place personnes handicapées : le forfait global est fixé à :50 900 €

- les tarifs journaliers moyens sont fixés à : • Secteur personnes âgées :29.88 €
- Secteur personnes lourdement handicapées :28.42 € La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 50 900 €

Exercice 2008

du 1er janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit : Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	36 725	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	00 723	F74 400
Groupe II:	488 425	574 433
Dépenses afférentes au personnel	400 423	
Groupe III :	49 283	
Dépenses afférentes à la structure	49 200	
RECETTES		
Groupe I:	574 433	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	574 433
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	071 100
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	0	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		10.574
Groupe II:	10 571	10 571
Dépenses afférentes au personnel	10 37 1	
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure		

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I:	10 571	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	10 571
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	10 37 1
Groupe III:		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 585 004 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées : 28.96 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 750.33 €.

SSIAD de Morlaàs - N°FINESS : 640006839

Exercice 2008

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	56 340	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 040	474.007
Groupe II:	401 348	474 007
Dépenses afférentes au personnel	401 340	
Groupe III:	16 319	
Dépenses afférentes à la structure	10 319	
RECETTES		
Groupe I:	474 007	
Produits de la tarification		
Groupe II:		
Autres produits relatifs à	0	474 007
l'exploitation		
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	
le forfait global est fixé à :		474 007 €

 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 500.58 €.

L'arrêté préfectoral n° 2008-15-16 du 15 janvier 2008 modifiant les forfaits de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2007 et fixant les forfaits soins pour l'exercice 2008 des SSIAD de Morlaas, Coarraze, Mauléon et Lagor est abrogé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Le Broy accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200830-6 du 30 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Le Broy, n° FINESS 64 079 543 1 accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale en année pleine : 183.432 €

Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	47,53 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	37,63 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	42.13 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15.286 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Forfait de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mazères-Lezons

Par arrêté préfectoral n° 200830-14 du 30 janvier 2008, le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mazères-Lezons sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

 $N^{\circ}FINESS$: 640792230 - SSIAD de Mazeres Lezons Secteur personnes $\hat{a}g\acute{e}es$

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	50 344	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 044	007.040
Groupe II:	616 902	687 313
Dépenses afférentes au personnel	616 902	
Groupe III :	20.067	
Dépenses afférentes à la structure	20 067	
RECETTES		
Groupe I:	687 213	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	687 313
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	007 010
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 687 313 € et le tarif journalier moyen à 31.30 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 276.08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Rectificatif sur exercice clos modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gan

Par arrêté préfectoral n° 200831-17 du 31 janvier 2008, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses

du service de soins infirmiers à domicile secteur personnes lourdement handicapées de Gan sont modifiées comme suit :

N°FINESS : 640797171 - SSIAD DE GAN

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	36 660	
Dépenses afférentes à l'exploitation	00 000	
courante		355 337
Groupe II:	284 856	333 331
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	33 821	
Dépenses afférentes à la structure	33 0∠1	
RECETTES		
Groupe I:	352 169	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	355 337
Autres produits relatifs à l'exploitation	U	000 007
Groupe III :		
Produits financiers et produits non	3 168	
encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	259	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200	40.000
Groupe II:	10 131	10 390
Dépenses afférentes au personnel	10 131	
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I:	10 390	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	10 390
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	10 330
Groupe III :		
Produits financiers et produits non	0	
encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 362 559 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :......37.11 €
- Secteur personnes lourdement handicapées :......28.47 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 213.25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis

rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Eskualduna à Guéthary accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200837-12 du 6 février 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Eskualduna, n° FINESS 64 0786802, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale en année pleine : 849.064 €€

Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	42.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	33.40 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	24.35 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	39.91 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 70.755,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 200823-12 du 23 janvier 2008 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants.

Vu l'arrêté du maire de Lahontan en date du 10 mai 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lahontan du 30 novembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Lahontan est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lahontan, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 23 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Casteide-Candau

Arrêté préfectoral n° 200828-24 du 28 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Casteide-Candau en date du 22 août 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Casteide-Candau du 10 décembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article premier. La carte communale de Casteide-Candau est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénéesatlantiques, le maire de la commune de Casteide-Candau, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 28 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 200830-12 du 30 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants.

Vu l'arrêté du maire de Leren en date du 12 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Leren du 23 novembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Leren est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Leren, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 30 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune d'Auga

Arrêté préfectoral n° 200828-25 du 28 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Auga en date du 15 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auga en date du 5 octobre 2007 approuvant la carte communale ;

Vu la lettre du Préfet en date du 2 janvier 2008 demandant des modifications ;

Vu la lettre du maire d'Auga en date du 14 janvier 2008 en réponse à la lettre du Préfet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE:

Article premier. La carte communale d'Auga est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Auga, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement differé de "Bordaxuri et Biscarrot" à La Bastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 200818-6 du 18 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants :

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Bastide Clairence du 11 octobre 2007 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement :

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de La Bastide Clairence, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

- **Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D. de «Bordaxuri et Biscarrot» ».
- **Article 3.** La commune de La Bastide Clairence est désignée comme titulaire du droit de préemption.
- **Article 4.** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- **Article 5.** Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :
 - le Sud-Ouest édition Pays Basque
 - la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone. seront déposés à la Mairie de la commune de La Bastide Clairence ou avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de La Bastide Clairence, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007352-51 du 18 décembre 2007 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2005 portant habilitation à EDF-GDF Sud-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 17 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à EDF-GDF Sud-Aquitaine sous le N° 64-07-12-H;

Article 2. EDF-GDF Sud-Aquitaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des

conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de EDF-GDF Sud-Aquitaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de EDF-GDF Sud-Aquitaine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2007 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Philippe DREVIN

Approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 200830-7 du 30 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aressy;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2007;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2007 au 7 janvier 2008 inclus et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2008;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Aressy.

II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, la carte des aléas au 1/10000e, une carte informative au 1/15000e, un plan de situation et les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Aressy
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement.

Article 4. MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Aressy, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2008 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Philippe DREVIN

Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 200831-21 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune d'Abidos.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire

de la commune d'Abidos comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, la Baïse et le Luzoué.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
 - la commune d'Abidos
 - le Service départemental d'Incendie et de Secours
 - la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire d'Abidos, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Abidos, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Abidos, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Abos

Arrêté préfectoral n° 200831-22 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune d'Abos.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Abos comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau et la Baïse.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
 - Bulletin municipal
 - Flash d'informations communales
 - Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
 - Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
 - la commune d'Abos
 - le Service départemental d'Incendie et de Secours
 - la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire d'Abos, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Abos, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Abos, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Lacq Audéjos

Arrêté préfectoral n° 200831-23 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Lacq Audéjos.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Lacq Audéjos comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, l'Agle, l'Henx et la Geüle.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune de Lacq Audéjos
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera

faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Lacq Audéjos, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lacq Audéjos, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Lacq Audéjos, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Mont

Arrêté préfectoral n° 200831-24 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Mont.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Mont comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, l'Henx et la Geüle.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
- Bulletin municipal

- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- 2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune de Mont.
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Mont, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mont, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Mont, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 200831-25 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Mourenx.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Mourenx comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont la Baïse, la Baysère et le Luzoué.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
 - Bulletin municipal
 - Flash d'informations communales
 - Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
 - Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- 2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune de Mourenx
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Mourenx, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mourenx, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Mourenx, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Noguères

Arrêté préfectoral n° 200831-26 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Noguères.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Noguères comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont la Baïse et la Baysère.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- 2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune de Noguères
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Noguères, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de

l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Noguères, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Noguères, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Os-Marsillon

Arrêté préfectoral n° 200831-27 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune d'Os-Marsillon.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Os-Marsillon comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, la Baïse et le Luzoué.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

- 1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- 2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune d'Os-Marsillon
- le Service départemental d'Incendie et de Secours

la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire d'Os-Marsillon, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Os-Marsillon, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Os-Marsillon, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Pardies

Arrêté préfectoral n° 200831-28 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Pardies.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Pardies comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, la Baïse, la Lèze et la Baysère.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
- 2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
- 3. Les organismes suivants seront consultés :
- la commune de Pardies
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Pardies, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Pardies, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure d'évacuation des gens du voyage

Arrêté préfectoral n° 200830-13 du 30 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n $^\circ$ 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Considérant que 4 caravanes, sont installées sur la place publique d'Os-Marsillon, à proximité de la société TOTAL E&P France, usine classée SEVESO.

Considérant le refus du maire d'Os-Marsillon de procéder à l'expulsion des nomades qui occupent de manière illicite les terrains :

Considérant qu'en cas d'émanation toxique, la consigne donnée aux populations est de se confiner dès le retentissement de la sirène PPI, que ces personnes n'ont jamais été sensibilisées à ces consignes et qu'elles ne disposent d'aucun moyen de confinement efficace.

Considérant que l'occupation illicite des terrains et notamment le parking de la salle des fêtes d'Os-Marsillon, constitue un trouble à l'ordre public et un danger manifeste pour la sauvegarde de la vie humaine des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Les occupants sans titre sont mis en demeure d'évacuer les terrains situés sur la commune d'Os-Marsillon, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. En cas de contestation, ils disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de PAU, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 3. La copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en mairie d'Os-Marsillon, et adressée à M. le maire d'Os-Marsillon, à M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et à M. le secrétaire général de la préfecture, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pau, le 30 janvier 2008 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Philippe DREVIN

Réouverture du parking privé du Valentin situé sur la commune des Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 200839-4 du 8 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1;

Vu le code de la construction et de l'urbanisme notamment l'article R123-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du parking privé du Valentin sur la commune des Eaux Bonnes émis le 27 janvier 2006 et confirmé les 10 avril et 3 décembre 2007 par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2007 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prononcé la fermeture du parking du Valentin au public et à toute personne admise à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'échéancier des travaux, classés par ordre de priorité, arrêté par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 10 avril 2007, avait prévu pour la première année (2007-2008), la mise en place d'un système de détection incendie et d'un équipement d'alarme afin de découvrir de façon précoce un début d'incendie et de permettre au public d'évacuer;

Considérant que l'organisme agréé de contrôle APAVE et le coordinateur des systèmes de sécurité incendie de la société Energeco ont remis respectivement le 8 février 2008 un rapport présentant la conformité des travaux réalisés et un procès-verbal de réception de l'installation;

Considérant que les documents présentés ce jour permettent d'attester que le système d'alarme est bien audible de l'ensemble des locaux du parking et qu'il répond au normes en vigueur;

Considérant l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 février 2008 ;

Sur la proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie;

ARRETE:

Article premier. Le parking privé du Valentin situé à Gourette, commune des Eaux-Bonnes, établissement recevant du public, sera réouvert au public, à compter de la notification du présent arrêté à M. le maire de la commune ;

Article 2. En cas de contestation, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision;

Article 3. MM. le maire des Eaux-Bonnes, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera également transmise au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Pau, le 8 février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA

Décision du 8 février 208 Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe « Qualité », paragraphe 2.3 « assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite », et notamment l'article visant à « mettre en place la charte d'accueil institutionnelle »,

Vu la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),

Vu la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

DECIDE:

Article premier. Il est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

Article 2. Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

Article 3. Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4. Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations

la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5. Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006 Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques auprès de son Directeur. ».

> Fait à Pau, le 8 Février 2008 Le Directeur : Eric DALLE

TAXIS

Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 200836-2 du 5 février 2008 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 renouvelant pour une durée de trois ans, sous le n° 64-96-1, l'agrément accordé à la SARL « Formation Fauvel » représentée par M. Benoît FAUVEL aux fins d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément en date du 19 décembre 2007 pour les sites de Pau et de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. Est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sous le n° 64-96-1, de l'établissement «Fauvel Formation », représenté par M. Benoît FAUVEL assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour les centres sis Centre Européen de Fret– BP 402 à Bayonne et 69, avenue Didier Daurat à Lons.

Article 2. L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.
- **Article 3.** L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.
- **Article 4.** L'exploitant doit informer le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'exploitation.
- **Article 5.** L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes le Directeur Départemental de l'Equipement Benoît FAUVEL « Fauvel Formation » Centre Européen de fret – BP 402 – Bayonne cedex (64104)

Fait à Pau, le 5 février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transport en commun de voyageurs au titre de l'article R130-4 du code de la route

Arrêté préfectoral n° 200829-1 du 29 janvier 2008 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration au préfet des décisions administratives individuelles;

Vu l'article R130-4 du code de la route relatif aux conditions d'habilitation de certains agents des services urbains de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services:

Vu la circulaire du 10 février 1998 du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de l'article R130-4 du code de la route et des modalités d'instructions des demandes présentées par les sociétés de transport en commun;

Vu la demande en date du 12 octobre 2006 déposée par la Société des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

Vu l'avis de M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Bayonne;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La Société des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne exploitante sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, est inscrite sur la liste, telle que prévue à l'article R130-4 du code de la route;

- **Article 2.** Il appartient à la Société de Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne de solliciter auprès du Procureur de la République l'agrément des agents à même de constater les infractions dans les conditions prévues à l'article 4.
- **Article 3.** Les agents ayant obtenu leur agrément devront par ailleurs faire l'objet d'une assermentation auprès du juge du Tribunal d'Instance;
- Article 4. Les agents agréés et assermentés sont habilités à constater les contraventions aux règles de circulation et de stationnement commises non seulement sur les voies et emplacements réservés à la circulation et à l'arrêt des

véhicules de transport en commun, mais aussi dans toutes les voies empruntées par les autobus dès lors que ces contraventions affectent la circulation, l'arrêt et le stationnement de ces véhicules.

Article 5. Les agents habilités n'ont pas compétence pour constater les infractions en dehors du périmètre d'agglomération desservie par la Société des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne, ni pour d'autres infractions que les infractions précitées, ni pour verbaliser en dehors des voies empruntées par les lignes d'autobus;

Article 6. L'inscription de la Société des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne, de même que l'habilitation de certains de ses agents sont personnelles et incessibles.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, MM. Les Maires de Bayonne, Anglet, Biarritz, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur de la Société des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux -Délimitation du domaine public fluvial gave de Pau commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 200825-3 du 25 janvier 2008 Direction départementale de l'équipement

Arrêté de délimitation

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2005.992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la demande du 6 juin 2006 de la commune de Baudreix de procéder à la délimitation du domaine public fluvial du Gave de Pau sur la commune de Baudreix,

Vu la concertation organisée avec la commune de Baudreix et les riverains par lettre du 23 février 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Baudreix du 18 décembre 2007.

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Equipement, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Les limites du domaine public Fluvial du Gave de Pau sur la commune de Baudreix sont définies par le trait rouge conformément aux indications du plan au 1/2000 qui restera annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. La servitude de marchepied est appliquée à partir de la tête de la berge.

Article 4. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Trésorier Général, Service Domaines, M. le Directeur départemental de l'Equipement, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie de Baudreix par les soins du Maire et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Copie sera adressée à M. le Chef du Service du Cadastre – Pau, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, les 16 propriétaires riverains.

Fait à Pau, le 25 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200835-8 du 4 février 2008 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43;

Vu l'arrêté préfectoral n° 172 du 10 juin 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0013 à la Sarl Hôtel du Pont - route de Saint-Jean-de-Luz à Ascain, représentée par M. Bruno Gorostidi, gérant ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de la société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la caisse régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et la compagnie Albingia ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«article 1er- L'habilitation n° HA.064.96.0013 est délivrée à la Sarl Hôtel du Pont – exploitant l'hôtel du Pont - route nationale - 64310 Ascain, représentée par MM. Philippe Del Castillo et Luis Do Souto, co-gérants.

la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jean-Michel Elissalde.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Albingia - 7-9 allées Haussmann - 33300 Bordeaux».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 25 janvier 2008 sur proposition de m le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Oloron ste Marie, l'agrément de M. Christophe GUEDOT en qualité de garde chasse au sein de la ste de chasse de Rébénacq.

Par arrêté du 31 janvier 2008 sur proposition de M le secrétaire Général de la sous préfecture d'Oloron Ste Marie, l'agrément de M. Philippe DUMOUCH pen qualité de garde pêche au sein de L'AAPPMA du Pays de soule.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Oloron

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200829-13 du 29 janvier 2008, à compter du 4 février 2008 et jusqu'au 8 février 2008, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 65+280 et 65+380. La vitesse sera limitée à 50 km / heure et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8 h 30 et 17 h 00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise France Télécom, Avenue des frères Lumière 64140 Lons de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200828-19 du 28 janvier 2008, du Lundi 28 janvier 2008 à 23 heures 45 au Mardi 29 janvier 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200835-12 du 4 février 2008, du Lundi 4 février 2008 à 22 H 00 au Mardi 5 février 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.

– la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200836-6 du 5 février 2008, du Mardi 5 février 2008 à 22 H 00 au Mercredi 6 février 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200837-13 du 6 février 2008, le mercredi 6 février 2008, entre 22 H 00 à 23 H 45 et le jeudi 7 février 2008 de 2H00 à 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mercredi 6 février 2008, 23 heures 45 et le jeudi 7 janvier 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200838-8 du 7 février 2008, du Jeudi 7 février 2008 à 22 H 00 au Vendredi 8 février 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être

stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

POUVOIRS PUBLICS

Nomination d'un délégué du médiateur de la république dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision n° 200824-19 du 24 janvier 2008 Le Médiateur de la République

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son Article 6. :

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE:

Madame Martine DEFFAUX est désignée, pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Elle exercera ses fonctions au Complexe de la République 8 rue Carnot 64000 Pau.

Le Médiateur de la République Jean-Paul DELEVOYE

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » J'M Services à Boeil-Bezing

Arrêté préfectoral n° 200829-15 du 29 janvier 2008 Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

 N° d'agrément : N/29.01.08./F/064/Q/ n° 068

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL J'M Services - Perchaud Julien - dont le siège est situé - 9, clos des Jonquilles - 64510 Boeil-Bezing,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL J'M Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2008 Pour le Préfet, agissant par délégation, pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" S.A.R.L. Etxen Capvie 64 Pays Basque à Urt

Arrêté préfectoral n° 200835-13 du 4 février 2008

N° d'agrément : N/04.02/08./F/064/Q/069

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en fayeur de la cohésion sociale.

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Etxen - Capvie 64 Pays Basque dont le siège est situé - Halage des Calfats - 64240 Urt,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 1^{er} février 2008.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La S.A.R.L. Etxen - Capvie 64 Pays Basque est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue es signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et de mise en beauté.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2008 Pour le Préfet, agissant par délégation, pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

ELECTIONS

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008

Arrêté préfectoral n° 200831-13 du 31 janvier 2008 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 216, L 242 et L 243 et R 39.

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Vu l'avis de la commission en date du 28 janvier 2008, instituée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2008,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. Pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, les tarifs maxima, hors taxes, de remboursement des documents électoraux s'établissent, pour chacun des deux tours, comme suit :

Bulletins de vote (formats obligatoires)

– format 105 x 148 mm	
le premier mille	127,77 €
• le mille supplémentaire	5,40 €
– format 148 x 210 mm	
le premier mille	126,49 €
• le mille supplémentaire	14,32 €
– format 210 x 297 mm	
• le premier mille	201,34 €
• le mille supplémentaire	18,09 €

Circulaires (format obligatoire)

– format 210 x 297 mm

a) Impression recto:

• le premier mille201,34 €

• le mille supplémentaire	18,09 €
b) Impression recto-verso :	
le premier mille	270,41 €
• le mille supplémentaire	22,00 €
Affiches (format maximum)	
- format 297 x 420 mm	
• 50 premières	81,71 €
• l'unité en plus	0,08 €
- format 594 x 841 mm	
• 50 premières	316,00 €
• l'unité en plus	0,20 €

Article 2. Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

- **Article 3.** Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage,

la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par la commission de propagande :

- pour les élections municipales : mairie,
- pour les élections cantonales : mairie chef-lieu de canton.

Article 4. Pour donner droit a remboursement (art R 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au-moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 5. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué sera le moins élevé entre celui fixé par le présent arrêté et celui du département où auront été confectionnés les documents.

Article 6. Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (factures en trois exemplaires, revêtues du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission). Pour les élections municipales, la prise en charge des frais par l'Etat est réservée aux seules communes et sections de communes relevant du mode de scrutin des communes de 3500 habitants et plus.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 (Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Pau)

Arrêté préfectoral n° 200831-14 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3.

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 18 janvier 2008,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

- Premier tour de scrutin - 9 mars 2008

M. André BEAUCLAIR, vice-président au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de président,

M. Christian MIRANDE, magistrat honoraire, en qualité de membre,

M Philippe MARSAIS, Attaché principal de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de membre.

Second tour de scrutin – 16 mars 2008

M^{me} Marie-Hélène DIXIMIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de présidente,

M. Christian MIRANDE, magistrat honoraire, en qualité de membre

M Philippe MARSAIS Attaché principal de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de membre.

Article 3. Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le mardi 5 mars 2008 sur convocation de son président.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 (Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants –Anglet)

Arrêté préfectoral n° 200831-15 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel d'Anglet, par ordonnance du 18 janvier 2008,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

Premier tour de scrutin – 9 mars 2008

M^{me} Marie-Catherine ROBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M^{me} Sophie MERCIER, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

M^{me} Geneviève LASSALLE, Attachée de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre.

- Second tour de scrutin - 16 mars 2008

M^{me} Joëlle PENIGUEL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M^{me} Sofia BENTO, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

M^{me} Geneviève LASSALLE, Attachée de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre.

Article 3. Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le mardi 5 mars 2008 sur convocation de son président.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN Elections municipales des 9 et 16 mars 2008 -(Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants –Bayonne)

Arrêté préfectoral n° 200831-16 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs.

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Bayonne, par ordonnance du 18 janvier 2008.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008, est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

− Premier tour de scrutin − 9 mars 2008

M^{me} Corinne BALIAN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M. Bernard HELIOT, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

M Bernard CREMON, Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre

- Second tour de scrutin - 16 mars 2008

M^{me} Marie-Hélène VILLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M. Florent SZEWCZYK, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

M Bernard CREMON, Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre

Article 3. Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le mardi 5 mars 2008 sur convocation de son président.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 (Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants – Biarritz)

Arrêté préfectoral n° 200831-18 du 31 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs.

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Biarritz, par ordonnance du 18 janvier 2008,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

− Premier tour de scrutin − 9 mars 2008

M^{me} Marie-Françoise BOURY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

M^{me}Lysie DARROT, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

- M. Patrick AVEZARD, Attaché principal de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre.
- Second tour de scrutin 16 mars 2008

M^{me} Chantal WAGENAAR, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,

 M^{me} Laurence BAYLAUCQ, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,

M. Patrick AVEZARD, Attaché principal de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre.

Article 3. Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le mardi 5 mars 2008 sur convocation de son président.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200830-1 du 30 janvier 2008 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-325-2 du 21 novembre 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Ouillon, exploitée par M. Roland Bordenave ;

Vu la demande déposée par M. Bordenave en vue d'étendre son activité à laprestation « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-32-8 du 1^{er} février 2007 autorisant la dite entreprise à réaliser une chambre funéraire à Morlaàs, lotissement de Biébachette - chemin de Biébachette ;

Vu le rapport de vérification de conformité, établie le 23 janvier 2008, par la Sas CETE Apave Sudeurope ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé est à nouveau modifié comme suit:

"L'entreprise sise à Ouillon, exploitée par M. Roland Bordenave, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200825-4 du 25 janvier 2008 Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 renouvelé;

Vu la demande formulée par M. Jean Jacques LANDA-BOURE, gérant de la S.A.R.L. Euskal Ehorzetak, 17 avenue Raymond de Martres, à Bayonne;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 17 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Jean Jacques LANDABOURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-135

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200825-5 du 25 janvier 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Jacques LANDA-BOURE, gérant de la S.A.R.L. Euskal Ehorzketak, 3 boulevard du commandant Passicot, à Saint-Jean-de-Luz;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 3 boulevard du commandant Passicot, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Jean Jacques LANDABOURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-134

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200825-6 du 25 janvier 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé;

Vu la demande formulée par M. Claude RETEGUI, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui, rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz :

ARRETE

Article premier. La S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Claude RETEGUI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-4

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200825-7 du 25 janvier 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire:

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé;

Vu la demande formulée par M. Claude RETEGUI, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui, rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz ;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconte, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Claude RETEGUI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-4

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Modification des statuts du syndicat intercommunal de Lacarre, Ainhice-Mongelos et Gamarthe, extension de ses compétences et changement de sa dénomination

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200830-9 du 30 janvier 2008, le Syndicat Intercommunal de Lacarre, Ainhice-Mongelos et Gamarthe change de dénomination et se nomme désormais :

« Syndicat Scolaire du RPI Ainhice-Gamarthe-Lacarre ».

Le siège du syndicat est désormais le suivant : « Mairie – 64220 - Ainhice-Mongelos ».

Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 200830-10 du 30 janvier 2008, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences à la création et à la gestion d'un crématorium d'intérêt communautaire.

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 28 janvier 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Philippe LALOO, domicilié à Gan,

Demande enregistrée le 04 octobre 2007 (n°200824-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlaas et Maucor d'une superficie de 7 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel LALOO.

M. Benoit MARINE, domicilié à St Laurent Bretagne, Demande enregistrée le 05 octobre 2007 (n°200824-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedzere et St Laurent Bretagne d'une superficie de 18 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre MARINE.

M. Olivier LAUGA, domicilié à Monein,

Demande enregistrée le 15 octobre 2007 (n°200824-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein d'une superficie de 5 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis PEYRET.

M. Sébastien SANS, domicilié à Pontacq,

Demande enregistrée le 15 octobre 2007 (n°200824-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pontacq d'une superficie de 18 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. François SANS.

L'EARL LAVIELLE, domiciliée à Castetpugon, Demande enregistrée le 01 octobre 2007 (n°200824-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Moncla d'une superficie de 12 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul LAVIGNOTTE.

L'EARL MOURLET, domiciliée à Pontacq,

Demande enregistrée le 23 aout 2007 (n°200824-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 7 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me}Colette LAPLACE.

Le GAEC DE L'ADOUR, domicilié à Guiche,

Demande enregistrée le 11 octobre 2007 (n°200824-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Guiche d'une superficie de 3 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LATEULE.

L'EARL LANEGA, domiciliée à Bugnein,

Demande enregistrée le 23 octobre 2007 (n°200824-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bugnein, Viellesegure et Bastanes d'une superficie de 29 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie LABARTHE.

L'EARL COUTUREJUZON, domiciliée à Araux,

Demande enregistrée le 23 octobre 2007 (n°200824-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arux, Araujuzon, Castetnau Camblong, Navarrenx et Sauveterre d'une superficie de 146 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc COUTUREJUZON.

M^{me} Claudine BERNE, domiciliée à Rontignon,

Demande enregistrée le 26 octobre 2007 (n°200824-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Rontignon d'une superficie de 5 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul BERNE.

M. Laurent DOMENGES, domicilié à Baleix,

Demande enregistrée le 21 octobre 2007 (n°200824-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baliex, Pontiacq, Viellenave, Montaner, Lombia et Lestelle d'une superficie de 88 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DOMENGES.

M. Jean-Charles DECES, domicilié à Gerderest,

Demande enregistrée le 02 octobre 2007 (n°200824-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 3 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M. André SOURBE.

M. Mathieu ROUMIGOU, domicilié à Lamayou,

Demande enregistrée le 16 octobre 2007 (n°200824-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lamayou et Labatut d'une superficie de 3 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard ROUMIGOU.

GAEC GAINEKOAK, domicilié à Amorots

Demande enregistrée le 9 octobre 2007 (n°200828-1) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Amorots, une superficie de : 1 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MOUSTIRATS Gratien.

GAEC SEGIDA, domicilié à Méharin

Demande enregistrée le 9 octobre 2007 (n°200828-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Méharin, une superficie de : 3 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MOUSTIRATS Gratien.

M. NECOL Yves, domicilié à Musculdy

Demande enregistrée le 17 octobre 2007 (n°200828-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, une superficie de : 13 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BELLEMUR Marie-Michelle.

M^{me}BETBEDER Marie-Monique, domiciliée à St Martin d'Arbéroue

Demande enregistrée le 19 octobre 2007 (n°200828-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Martin d'Arbéroue, une superficie de : 5 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BETBEDER Dominique.

M^{me} SEGURE Maïté, domiciliée à Aïnhoa

Demande enregistrée le 22 octobre 2007 (n°200828-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnhoa, une superficie de : 3 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'Indivision Tihista.

GAEC BASATEIA, domicilié à Bussunarits

Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°200828-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bussunarits, une superficie de :

- -31 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl ZAHARRA.
- -4 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. VAN DEN ZANDE Bernard.

M. IRIGARAY Pierre Jacques, domicilié Idaux Mendy Demande enregistrée le 19 octobre 2007 (n°200828-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Idaux Mendy, une superficie de : 8 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. NACABURU J. Pierre.

M. MARINEA Michel, domicilié Urrugne

Demande enregistrée le 22 octobre 2007 (n°200828-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ciboure et Urrugne, une superficie de : 6 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MARINEA Marie-Michelle.

M^{me}GOYHENETCHE Antoinette, domiciliée à Sare Demande enregistrée le 2 novembre 2007 (n°200828-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sare, une superficie de : 20 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYHENETCHE Jean.

M^{me} ERACARRET Hélène, domiciliée Juxue

Demande enregistrée le30 octobre 2007 (n°200828-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, une superficie de : 30 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ERACARRET Jeanne.

M^{me} MONGABURE Janine, domiciliée à Hélette

Demande enregistrée le 6 novembre 2007 (n°200828-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette, une superficie de : 2 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MONGABURE Michel.

Le GAEC SOBIETA, domicilié à Alçay

Demande enregistrée le 6 novembre 2007 (n°200828-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacarry, Montory et Tardets, une superficie de : 46 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BASSABER J. Baptiste.

Le GAEC LOHIOL, domicilié à Aussurucq

Demande enregistrée le 8 novembre 2007 (n°200828-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ordiarp, une superficie de : 5 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BEDECARRATZ Jean.

M. SOUDRE Jean-Joseph, domicilié à St Pée Sur Nivelle Demande enregistrée le 9 novembre 2007 (n°200828-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Pée Sur Nivelle, une superficie de : 14 ha 36 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Tiburce SOUDRE.

M. EYHARTS Philippe, domicilié à Ordiarp

Demande enregistrée le 7 novembre 2007 (n°200828-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ordiarp et Aussurucq, une superficie de : 38 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} EYHARTS Marie.

M. Jean-Louis ETCHEGOIMBERRY, domicilié à Lantabat Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200829-16) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

M. Henri GOYENECHE, domicilié à Macaye

Demande enregistrée le 20 décembre 2007 (n°200829-17) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

M. Gilles ARRAMON, domiciliée à Bournos.

Demande enregistrée le 15 octobre 2007. (n°200829-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bournos, Lonçon et Momas d'une superficie de 8 ha 40 (n° des parcelles A 49, A 90, A 399, A 520, A 399, B 43, B 576, B 577, A 8, A 11, A 460 et A 462), précédemment mises en valeur par M. Alain ARRAMON, aux motifs suivants : installation d'un jeune agriculteur engagé dans une démarche de transmission familiale.

M. Michel PRAT, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°200829-20) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen et Jasses d'une superficie de 2 ha 29 (AD 19, 40, AI 87), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre des dimensions suffisantes.

L'EARL HOURS, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 17 août 2007 (n°200829-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 03 (AH 62), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

M. André SARSIAT, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 01 octobre 2007 (n°200829-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 03

(AH 62), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement a un effet restructurant sur le parcellaire et doit permettre de conforter les dimensions économiques.

M. Michel PRAT, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°200829-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 03 (AH 62), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre des dimensions suffisantes.

L'EARL HOURS, domiciliée à Dognen,

Demande enregistrée le 17 aout 2007. (n°200829-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 24 (AE 139, 140, 145 et 345), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole composée d'un jeune agriculteur permettant d'assurer la pérennité de la structure.

L'EARL HOURS, domiciliée à Dognen,

Demande enregistrée le 17 aout 2007. (n°200829-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen, Jasses et Lay lamidou d'une superficie de 6 ha 22 (AC 7, AE 87, 90, 92, AC 28, 93, AH 41 j et k, AH 43, AD 24, AI 46), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS.

L'EARL HOURS, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 17 août 2007 (n°200829-28) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 36 (AH 35), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur dont l'agrandissement doit permettre de maintenir un potentiel économique viable.

M. Michel PRAT, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°200829-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 36 (AH 35), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée d'une UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre des dimensions suffisantes.

L'Indivision LABERNADIE, domiciliée à Barinque, Demande enregistrée le 21 août 2007. (n°200829-31) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barinque d'une superficie de 15 ha 98 (selon les références cadastrales et les productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL les Albizias, aux motifs suivants : installation d'une personne morale sur un bien agricole familial dans le cadre d'un règlement successoral.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M^{me} Sandra MATA CAMPAGNE, domiciliée à Sendets,

Demande enregistrée le 11 octobre 2007. (n°200829-19) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gayon d'une superficie de 1 ha 18 (n° de la parcelle 83), mise en valeur par M. Gérard BARRIEU, aux motifs suivants : le preneur en place conteste la reprise de la superficie en faisant valoir une transmission familiale au profit d'un jeune agriculteur installé avec les aides. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La SCEA RATTIN, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 20 septembre 2007. (n°200829-21) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 01 (AD 3, 4 et 14), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée d'une UTH âgée de moins de cinquante ans, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. Christian LAGRAVE, domicilié à Dognen,

Demande enregistrée le 4 octobre 2007. (n°200829-26) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 24 (AE 139, 140, 145 et 345), précédemment mises en valeur

par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, au motif suivant : autre candidature concurrente dont l'agrandissement de l'exploitation agricole composée d'un jeune agriculteur doit permettre d'assurer la pérennité de la structure.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M^{me}**Lucienne LARTIGUE**, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande enregistrée le 5 octobre 2007. (n°200829-29) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 36 (AH 35), précédemment mises en valeur par M. Joseph PEDELABORDE AUGAS, aux motifs suivant :

- candidature concurrente d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre de maintenir un potentiel économique viable.
- candidature concurrente d'une exploitation composée d'une UTH dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre des dimensions suffisantes.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL LES ALBIZIAS, domiciliée à Barinque,

Demande enregistrée le 13 décembre 2007. (n°200829-32) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barinque d'une superficie de 15 ha 98 (selon les références cadastrales et les productions indiquées dans la demande), aux motifs suivants :

autre installation d'un candidat concurrent qui souhaite exploiter sous la forme juridique d'une indivision un bien agricole familial dans le cadre d'un règlement successoral l'installation de M. Julien GELIZE n'est pas effective au moment de la demande

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif portant constitution du comité technique paritaire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200824-5 du 24 janvier 2008 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.31.13 du 31 janvier 2007 portant constitution du comité technique paritaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la proposition en date du 18 janvier 2008 de la section locale du syndicat C.G.T.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;9

ARRETE:

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2007.31.13 du 31 janvier 2007 portant constitution du comité technique paritaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Membres titulaires:

- M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure, syndicat FO
- M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat FO
- M. Jean-Marc LAVAL, technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle, syndicat CGT
- M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, syndicat SAPAP-UNSA »

Le reste sans changement.

Article 2. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 24 janvier 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 200831-10 du 31 janvier 2008 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié par le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002.

ARRETE

Article premier. La commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

Président

M. Jean-Marie LAURENDIN

Délégué territorial

représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat :

Aviation Civile

Titulaire M. Philippe PIERRE Suppléant M. Romain SZPAK

Suppléant (douanes) M. Roland DESCAZEAUX

Police

Titulaire M. Cédric ESSON

Suppléant Mme Véronique DENEUX Suppléant M. Christian HAMON

Gendarmerie

Titulaire M. José CAUREZ
Suppléant M. Claude IRR
Suppléant M. Ludovic MUSA

Représentants de l'exploitant de l'aéroport :

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de

l'aéroport de Biarritz.

Titulaire M. Didier RICHE

Suppléant M. Jean-Pierre JACQUET

Suppléant M. Michel ARVY

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée

Titulaire M. Gilles FOURNIER

(service d'escale)

Suppléant (ONET) M. Antoine MENELLA

Suppléant (Air Total) M. Didier GOUY

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

Titulaire M^{me} Maryline LUCOT Suppléant M. Jean-Pierre JAIS

Suppléant Mme Pascale CAPDEVILLE

Article 2. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, délégation de Biarritz.

Article 7. Le préfet des Pyrénées Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif portant création et composition du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 200831-11 du 31 janvier 2008

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1 à R.213-3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment l'article D.213-3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-268.1 du 25 septembre 2002 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Il est institué sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées, un comité local de sûreté.

Article 2. Le comité local de sûreté est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé de :

Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes ou son représentant,
- M. le délégué territorial de l'aviation civile de Pau ou son représentant,

- M. le chef du service navigation aérienne sud-ouest ou son représentant,
- M. le délégué militaire départemental ou son représentant,
- M. le chef de la base de la sécurité civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M^{me} la directrice du centre départemental de Météo France ou son représentant.

Pour l'exploitation de l'aérodrome :

- M. le directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées chargé de l'exploitation pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte ou son représentant.

Pour les entreprises de transport aérien :

 M^{me} le chef d'escale, chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, représentant les entreprises de transport aérien ou son représentant,

Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée :

- M. le responsable de Total France ou son représentant,
- M. le responsable de la société Eliance ou son représentant,
- M^{me} la directrice de la CGTM ou son représentant,
- M. le responsable de la Poste ou son représentant,
- M. le dirigeant responsable de Locavions Aéro Services ou son représentant,
- M. le directeur d'Héli Béarn ou son représentant.

Article 3. Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 4. Le secrétariat du comité local de sûreté est assuré par la délégation territoriale de l'aviation civile de Pau.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 2002-268.1 du 25 septembre 2002 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Pau-Pyrénées est abrogé.

Article 6. M. sous-préfet, directeur de cabinet et M. le délégué territorial de l'aviation civile de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif portant création et composition du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 200831-12 du 31 janvier 2008

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1 à R.213-3 :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment l'article D.213-3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-268.2 du 25 septembre 2002 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Il est institué sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, un comité local de sûreté.

Article 2. Le comité local de sûreté est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé de :

Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes ou son représentant,
- M. le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz ou son représentant,
- M. le chef du service navigation aérienne sud-ouest ou son représentant,

Pour l'exploitation de l'aérodrome :

M. le directeur de l'aéroport de Biarritz ou son représentant.

Pour les entreprises de transport aérien :

- M. le directeur des opérations de l'aéroport ou son représentant,
- M. le responsable de la compagnie Air France ou son représentant,
- M. le responsable de la compagnie Régional ou son représentant,
- M. le responsable de Biarritz hélicoptères ou son représentant

$\frac{Pour \, les \, personnes \, morales \, autoris\'ees \, \grave{a} \, occuper \, ou \, \grave{a} \, utiliser}{la \, zone \, r\'eserv\'ee \, :}$

- M. le responsable de Total France ou son représentant,
- M. le responsable d'Airlines Assistance ou son représentant,
- M. le responsable de la société Eliance ou son représentant.

- M. le responsable des boutiques de l'aéroport ou son représentant.
- M. le responsable du groupe APR ou son représentant,
- M. le responsable d'ONET ou son représentant,
- M. le président de l'aéroclub basque ou son représentant,

Pour les collectivités locales :

 M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Article 3. Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 4. Le secrétariat du comité local de sûreté est assuré par la délégation territoriale de l'aviation civile de Biarritz.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 2002-268.2 du 25 septembre 2002 portant création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

Article 6. M. sous-préfet, directeur de cabinet et M. le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Constitution des commissions de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008

Arrêté préfectoral n° 200831-19 du 31 janvier 2008 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 212, R 31 à R 39,

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

Vu les désignations faites par M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la poste et par MM. les maires des communes, chefs lieux de cantons concernés, Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Des commissions cantonales ou intercantonales suivant la répartition indiquée dans le tableau ciannexé sont créées pour les cantons suivants :

Anglet-sud, Biarritz-est, Bidache, Espelette, Hendaye, Saint-Etienne de Baigorry, Saint-Jean de Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre d'Irube, Ustaritz, Accous, Arudy, Mauléon, Oloron-Ouest, Sauveterre de Béarn, Billère, Garlin, Montaner, Morlaas, Nay-ouest, Orthez, Pau-est, Pau - sud, Pontacq, Salies de Béarn, Thèze.

Article 2. Chaque commission comprend:

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,
- un fonctionnaire désigné par le Préfet,
- un fonctionnaire désigné par le trésorier payeur général,

un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de la Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par la personne désignée en annexe du présent arrêté.

Les candidats, leurs suppléants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3. Chaque commission se réunira sur convocation de son président à la mairie figurant sur le tableau joint en annexe.

Article 4. Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux candidats obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5. Les candidats devront remettre au président de la commission de propagande, sise à la mairie de la commune chef- lieu de canton, les exemplaires de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur), plus 5% de la totalité et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits plus 10%:

- pour le 1^{er} tour :le mardi 26 février et le mercredi 27 février 2008 à 16h au plus tard
- pour le 2nd tour : le mardi 11 mars à partir de 14h et le mercredi 12 mars 2008 à 12h00 au plus tard

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs, des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, les présidents des commissions de propagande, les maires des communes chefs-lieux des cantons concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié aux membres des commissions.

Fait à Pau, le 31 janvier 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Répartition des sièges au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 200832-2 du 1 $^{\rm er}$ février 2008 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article D. 4311-56 :

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n° 2007-127du 30 janvier 2007 modifiant l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé à la répression de l'inscription des titres et de l'examen illégal de ces professions ;

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article premier. Pour l'élection des membres du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Article 2. La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{me} classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Arrêté préfectoral n° 200843-11 du 12 février 2008 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, et notamment les articles 6 à 9;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 autorisant le recrutement d'un adjoint technique de 2^{me} classe pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. Le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{me} classe de l'intérieur et de l'outremer est ouvert à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Cet agent exercera ses fonctions au service intérieur de la préfecture (entretien technique des bâtiments) et à l'imprimerie.

Article 3. Ce recrutement est ouvert aux candidats possédant la nationalité française ainsi qu'aux ressortissants européens.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitæ incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Une expérience en matière d'imprimerie et reprographie est souhaitée.

Ce dossier est à retourner avant le 7 mars 2008 à :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service des ressources humaines et des moyens - Bureau du personnel - 2, rue Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex (05 59 98 23 14 ou 23 03 ou 23 09

Article 4. Une commission effectuera une première sélection des candidats à partir des dossiers transmis et fixera la liste des personnes qui seront entendues pour la sélection définitive.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Article 5. Le candidat sélectionné sera nommé adjoint technique de 2^{me} classe stagiaire et effectuera un stage d'une durée d'un an.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées Atlantiques

Décision préfectorale n° 2007338-29 du 4 décembre 2007 Agence nationale pour la rénovation urbaine

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées Atlantiques.

DECIDE:

Article premier. De nommer M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'équipement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2. La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur général de l'ANRU Philippe VAN DE MAELE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007354-29 du 20 décembre 2007 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine,

Vu la décision du 4 décembre 2007 portant nomination de M. Frédéric DUPIN en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

- a) Opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;
- b) Subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier;
- c) Subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- d) Subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD », et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- e) Subventions pour majoration de surcharges foncières :
 octroi, annulation, dérogations au plafonnement de
 l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24
 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du Code de la
 construction et de l'habitation);

- f) Subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R 323-1 à R 323-12 du Code de la construction et de l'habitation);
- g) Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- h) Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine.

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et le Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 200843-2 du 12 février 2008

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-8-2 du 8 janvier 2007 donnant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation
 - exportation transit

2 - Sous-Sol

 police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 - Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économie d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d'électricité
 - au transport et à la distribution de gaz naturel
 - à la maîtrise de l'énergie.

4 - Techniques industrielles

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes

- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc cet du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

c) - équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
 - les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou

liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 2. - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

- M^{me} Kristel HERMEL, ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol.
- M. Yves BOULAIGUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, sur sa proposition, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, sous son contrôle et sa responsabilité, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE	
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques			
M. Jean-Louis BARBAUD	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1	
M. Eric LAFORET			
	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie		
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1	
M. Michel AMIEL	Ingénieur de l'industrie et des mines.	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'artic	
M. Emmanuel DEJONGHE	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	1	
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées			
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1	
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1	
M. Hubert VIGOUROUX	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de	
M. Didier LE MEUR	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	l'article 1	
M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines		
Mme Chrystelle FREMAUX	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1	
M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines		

NOM	GRADE	DOMAINE	
M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe	
M. Francis COMBES	mines	4 de l'article 1	
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines		
M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur de l'industrie et des mines		
M. Alain BULLY.	Technicien supérieur principal de l'industrie et des		
M. Francis PICAUD	mines		
	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines		
	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines		
DRIRE Midi-Pyrénées			
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.	
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)		
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	Trydrodiodiiquo.	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)		
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)		

Article 6. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-8-2 susvisé.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200843-3 du 12 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, notamment son article 120,

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décrets nos 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Freddy SAUVAITRE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 juillet 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des communautés européennes, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Freddy SAUVAITRE à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la police aux frontières dans la limite de 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy SAUVAITRE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent BISCAICHIPY, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières.

Délégation est également donnée à M. SAUVAITRE à l'effet de signer les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application des articles 11 et 13 de la convention de DUBLIN susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SAUVAITRE, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissezpasser précités sera exercée par M. BISCAICHIPY, ou par :

- M^{me} Catherine SCHALK, commandant de police, chef du service de police aux frontières d'Hendaye;
- M. Pascal MAILLARD, commandant de police, adjoint au chef du service de police aux frontières d'Hendaye;
- M. Serge POUSTIS, capitaine de police, adjoint au chef du service de police aux frontières de Pau-Urdos;
- M. Olivier DARRIET, capitaine de police, responsable de l'unité administrative du service de police aux frontières d'Hendaye.

Article 2. - En plus des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est par ailleurs donnée, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fonctionnaires suivants :

- M^{me} Chrystel JAMES, capitaine de police, adjoint au chef de la brigade mobile de recherche d'Hendaye;
- M^{me} Laurence MINIER, commandant de police, chef d'étatmajor ;
- M. Gilles MOREAU, capitaine de police, adjoint au chef d'état-major.

Article 3. - La liquidation de la dépense est assurée par le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de 90 000 €.

Délégation permanente est donnée à M. SAUVAITRE à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

M. SAUVAITRE est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2008 Le Préfet : Marc CABANE

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association UDA Leku à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200842-3 du 11 février 2008 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : UDA Leku :

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 avril 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 23 avril 1983 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 29 juin 2006 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0801

- à l'association : UDA LEKU ;
- dont le siège est à : Allée Malégarie 7, avenue de Jouandin 64100 Bayonne ;

• ayant pour but : de promouvoir la langue basque par les loisirs : en créant de nouvelles situations d'apprentissage, de formation, en prolongement des lieux traditionnels d'éducation – famille et école – pour faire vivre un Euskara contemporain, ouvert au monde ; elle offre aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs en développant en particulier des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour les jeunes bascophones ; elle assure par ailleurs la formation de ses personnels permanents et occasionnels ; elle peut fédérer d'autres associations partageant une ou plusieurs activités.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association ERRO Bat à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200842-4 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ERRO BAT ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 25 février 1993 ;

et publiée au Journal Officiel le : 10 mars 1993 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0802

- à l'association : ERRO BAT ;
- dont le siège est à: 1, Avenue Dubrocq 64100 Bayonne;
- ayant pour but : la promotion de la culture basque, l'ouverture sur les autres cultures, le développement des sentiments d'amitié et de compréhension mutuelle, par l'organisation d'échanges culturels internationaux.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association Atelier Musique et Voix (A.M.V.) à Pau

Arrêté préfectoral n° 200842-11 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Atelier Musique et Voix (A.M.V.);

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 21 avril 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 mai 1983 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0803

- à l'association : ATELIER MUSIQUE ET VOIX (A.M.V.) ;
- dont le siège est à : Résidence Carlitos 1 5, avenue Kennedy 64000 Pau ;
- ayant pour but : l'éducation populaire, la réflexion pédagogique, la création musicale et le développement de l'action culturelle.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Mourenx jeunes culture et loisirs (M.J.C.L.) à Mourenx

Arrêté préfectoral n° 200842-12 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : MOURENX JEUNES CULTURE ET LOISIRS (M.J.C.L.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 janvier 1961 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1er février 1961 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 7 février 2008 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0804

- à l'association : Mourenx jeunes culture et loisirs (M.J.C.L.) ;
- dont le siège est à : 23, place des Pyrénées 64150 Mourenx ;

 ayant pour but: l'association Jeunes Culture et Loisirs, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la commune de Mourenx, de la Communauté de Communes du Bassin de Lacq et de son bassin de vie, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs bénévoles et salariés.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association AZIA à Tardets

Arrêté préfectoral n° 200842-13 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : AZIA ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 janvier 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 31 janvier 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 7 février 2008 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0805

- à l'association : AZIA ;
- dont le siège est à : Centre Multiservices 64470 Tardets :
- ayant pour but : de développer des échanges entre les jeunes, les partenaires socio-économiques et culturels, autant au niveau local, que national ou international ; de favoriser la formation, l'information, la communication ; de démontrer que l'on peut vivre et travailler en Soule et en milieu rural, tout en valorisant ses compétences et ses diplômes ; de permettre aux jeunes d'être acteurs de leur vie sociale et professionnelle ; de donner une image positive de la Soule et de valoriser les potentiels du territoire ; de soutenir la création et la diversification d'activités en Soule.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Génération's Danse à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 200842-14 du 11 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Génération's Danse ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 juillet 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 15 août 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 7 février 2008 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0806

- à l'association : Génération's Danse ;
- dont le siège est à : Résidence Tivoli Bat. B Rue Tivoli 64400 Oloron Sainte Marie ;
- ayant pour but : la découverte, la pratique et la promotion de la danse de salon, de la danse country et des activités corporelles en musique de manière générale, par le biais de diverses activités comme les cours, les stages, les soirées récréatives, l'animation de soirées, les démonstrations publiques.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 février 2008 Pour le préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Henri MIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Permis d'exploitation des débitants de boissons

Circulaire préfectorale n° 200837-3 du 6 février 2008 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie

Copie transmise pour information à Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects

Article L. 3332-1-1 du code de la santé publique - Ma circulaire du 21 décembre 2007 -

Comme je vous le précisais dans la circulaire susvisée, la loi du 31 mars 2006 a créé une formation obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 en a fixé le contenu.

Pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3^{me} et 4^{me} catégorie, la formation spécifique est obligatoire depuis le 31 mars 2007. Toutefois et pour tenir compte du délai de mise en place de l'offre de formation, les intéressés avaient jusqu'au 17 janvier 2008 pour présenter le permis d'exploitation à l'autorité compétente (décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007).

Compte tenu des difficultés rencontrées par les exploitants n'ayant pu suivre la formation préalable dans les délais requis, je vous informe qu'il vous est possible de délivrer le récépissé de déclaration aux exploitants justifiant d'une inscription à une session de formation programmée dans un délai raisonnable, pouvant être estimé à trois ou quatre mois maximum.

Il appartiendra aux exploitants de vous produire sans délai l'attestation délivrée à l'issue de la formation. Ceux qui ne se conformeront pas à cette obligation encourent la caducité du récépissé qui leur aura été délivré et se trouveront ainsi en situation irrégulière.

Par ailleurs, la loi du 31 mars 2006 prévoit que, pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation spécifique n'est obligatoire qu'à compter du 31 mars 2009.

Fait à Pau, le 6 février 2008 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne et externe sur titres de cadre de santé, filière infirmière au centre hospitalier d'Agen

Centre Hospitalier d'Agen

Un concours interne et externe sur titres est ouvert à compter du mois de mai 2008 au Centre Hospitalier d'Agen afin de pourvoir 12 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière, répartis comme suit :

Concours interne:

- 2 postes au CH Agen
- 6 postes au CHD La Candélie
- 3 postes au CH Saint Cyr

Concours externe:

- 1 poste au CHD La Candélie

Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe: Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9.

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir dix postes.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2008 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 25 février 2008.

Les dossiers comprendront:

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat;
- un curriculum vitæ détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

COMITES ET COMMISSIONS

Commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévu aux articles l. 162-1-14 et r. 147-3 du code de la sécurité sociale pour les médecins

Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

REGLEMENT INTERIEUR

1 - COMPOSITION

La Commission comprend:

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus du Conseil désignés en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein :
 - deux membres représentant les employeurs
 - deux membres représentant les salariés
 - un membre représentant les institutions
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants des médecins nommés sur proposition de la Commission Paritaire Locale des Médecins.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

Le remplacement d'un membre de la Commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2 - COMPETENCE

2.1 – Compétence personnelle

La Commission peut être saisie pour des faits concernant des praticiens libéraux et des praticiens statutaires à temps plein des établissements publics dans le cadre de leur activité libérale.

2.2 – Compétence matérielle

La Commission peut être saisie pour les manquements commis par les médecins :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte vitale ou les abus constatés en matière de soins, de prescription d'arrêt de travail et d'application de la tarification des actes et autres prestations;
- qui ne respectent pas :
 - Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L. 161-33 ;
 - L'obligation prévue à l'article L. 162-4-1 de mentionner sur les documents produits en application de l'article L. 161-33 et destinés au service du Contrôle Médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent;
 - L'obligation de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
 - Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations ;
 - Les règles concernant les documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie (article R. 161-39 et suivants);
 - L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident du travail les actes accomplis au titre de la législation sur les accidents du travail;
 - L'obligation pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L. 324-1, de conformité des prescriptions avec de protocole.

2.3 - Compétence territoriale

Les faits justifiant de la demande d'avis consultatif doivent être avérés et entrer dans le champ d'application de l'article R. 147-6, qu'ils aient ou non causé un préjudice financier à l'organisme.

3 - ORGANISATION DE LA COMMISSION

3.1- La présidence :

Un président doit être élu parmi les membres pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

Un vice-président doit également être élu pour remplacer le président en cas d'empêchement.

3.2 - Le secrétariat :

Il est assuré par un agent de l'organisme.

3.3 - La tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de la C.P.A.M. de BAYONNE.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

3.4 - Les convocations des membres

Elles sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires dans des délais raisonnables, tenant compte des délais fixés par les textes, suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

3.5 - L'incompatibilité

Tout membre de la Commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la Commission.

3.6 - Le rapporteur

Il est désigné par la Commission pour la durée du mandat du Conseil.

Il est chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Le rapporteur participe aux délibérations.

Un rapporteur suppléant doit également être désigné pour remplacer le rapporteur en cas d'empêchement.

3.7 - Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la Commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres de la Commission ainsi qu'au directeur de l'organisme.

3.8 - Le constat de carence

Les situations de carence peuvent être constatées notamment dans les cas suivants :

- 1) Dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion,
- 2) Refus de vote,
- 3) Absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme qui est habilité à poursuivre la procédure.

3.9 - L'indemnisation

Les conseillers titulaires de la Commission ou, en leur absence, les conseillers suppléants ont droit à une indemnité de vacation, ainsi qu'à une indemnité de déplacement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13/04/1988 relatif à l'indemnisation des conseillers des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 29/07/1991.

Les représentants des médecins sont indemnisés sur la base des indemnités prévues par la Convention Nationale.

4 - GARANTIES PROCEDURALES

4.1 - Droits de la défense

Les informations communiquées à la Commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

4.2 - Respect du contradictoire

Le directeur communique à la Commission, les observations écrites du praticien et/ou le procès-verbal de l'audition.

Le directeur ou son représentant présente ses observations à la Commission.

Si le praticien le souhaite, il peut être entendu par la Commission.

Toutefois, la Commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

5 - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

5.1 - Le quorum

La Commission ne peut donner son avis que si au moins 6 de ses membres sont présents.

Une feuille de présence signée par les membres participant à la séance fait foi du respect des conditions du quorum.

En l'absence de quorum un constat de carence est établi.

5.2 - Les règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité de ses membres.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

5.3 - Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions.

6 - L'AVIS DE LA COMMISSION

La Commission doit émettre un avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Elle peut, si un complément d'information est nécessaire, demander au directeur un délai supplémentaire d'un mois.

Toutefois, si la Commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti l'avis est réputé rendu.

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues au cours de la séance.

La Commission rend un avis motivé en fait et en droit, notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne.

Elle détermine au vu de la gravité des faits litigieux le montant de la pénalité susceptible d'être appliqué en fonction des barèmes fixés par l'article R. 147-7.

L'avis ou le procès-verbal de carence formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance est transmis au directeur de l'organisme.

L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme.

Bayonne le 21 décembre 2007 Le Président : Dr Alain FORCADE

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

BIARRITZ:

M. André LABEGUERIE et M^{me} Andrée POMMIES-WILLIART, conseillers municipaux démissionnaires sont remplacés par M^{me} Odile DESCLAUX-CASSOULET et M^{me} Michèle LAZZAROTTO. (n° 200830-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Publication des valeurs moyennes et médianes d'indicateurs sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article R 314-28 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté préfet de région du 4 janvier 2008 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

Sur Proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des comptes administratifs 2006 relatives aux indicateurs des services de soins infirmiers à domicile, le niveau territorial de référence est le niveau départemental.

- Article 2. En complément des dispositions prévues à l'article 1, les valeurs régionales sont mentionnées.
- **Article 3.** Une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr.
- Article 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 5.** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.
- Article 6. En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
- **Article 7.** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Bernard OHL

Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 15 janvier 2008 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10.

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des conférences sanitaires de territoire du Périgord, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale réunis en formation conjointe en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS **DU PERIGORD**

1- Activités de soins	
Médecine	42 650 → 44 270 séjours
2007	42 650 → 44 275
2009	42 475 → 44 100
2011	42 645 → 44 270
Soins de suite	178 200 \rightarrow 182 975 journées
2007	178 200 → 176 635
2009	178 200 → 182 975
2011	178 200 → 182 975
Personnes âgées	
Court séjour gériatrique	3 implantations

Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)

Douleur

Consultations pluridis-

ciplinaires 3 implantations 1 site Périgueux 2 antennes Bergerac (1)

Sarlat (1)

2- Equipements matéri	els lourds
Scanner à utilisation	
médicale	5 implantations
	Périgueux (3 dont un scanner dédié
aux urgences)	
	Bergerac (1)
	Sarlat (1)

Le reste sans changement

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES

1- Activités de soins

Prise en charge des urgences

- Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra, obligatoirement, intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence, notamment sur le territoire de Mont-de-Marsan, les établissements pratiquant l'ophtalmologie et pour le territoire de Dax les établissements pratiquant l'ORL et l'urologie.

Le reste sans changement

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT-ET-GARONNE

1- Activités de soins

Médecine	10 implantations		
	Agen (2)		
	Nérac (1)		
	Pont-du-Casse (1)		
	Villeneuve-sur-Lot (1)		
	Fumel (1)		
	Penne d'Agenais (1)		
	Marmande (1)		
	Tonneins (1)		
	Castelialoux (1)		

Conduites addictives

. Unité d'addictologie Pont-du-Casse (1)

<u>3- Recomposition - coopération nécessaire et répartition des activités</u>

- 2. Sur le pôle de Villeneuve-sur-Lot, les 2 implantations de chirurgie seront provisoirement maintenues et 2 unités de surveillance continue seront provisoirement reconnues. Les établissements concernés mettent à profit la durée du SROS pour organiser la recomposition de l'offre de soins, dans le cadre du projet médical de territoire.

Le reste sans changement

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU

1- Activités de soins

Rééducation et réadaptation

6 500 - 13 900 séances d'hospitalisation à temps partiel

Prise en charge des enfants

. Rééducation fonctionnelle

spécialisée 1 implantation

Pau (1)

(supprimer la note de bas de page cc)

Personnes âgées

. Court séjour gériatrique 3 implantations

Pau (1)

Oloron Sainte-Marie (1)

Orthez (1)

Conduites addictives

. Unité d'addictologie 1 implantation

Pau (1)

Le reste sans changement

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE

1- Activités de soins	
Médecine	55 280 → 56 990 journées
2007	55 280 → 55 500
2009	55 280 → 55 505
2011	56 765 → 56 980
Chirurgie	46 180 → 47 550 journées
2007	46 620 → 46 180
2009	46 585 → 46 155
2011	47 550 → 47 110
Soins de suite	158 300 → 169 900 journées
2007	$162\ 000 \rightarrow 158\ 300$
2009	$169\ 900 \rightarrow 163\ 100$
2011	$169\ 900 \rightarrow 163\ 100$
Dááduastian másdan	tation

Rééducation réadaptation

objectif	252 805 journées
2007	276 530
2009	252 805
2011	252 805
	$8855 \rightarrow 21205$ séances
	d'hospitalisation temps partiel

Personnes âgées

. Consultation d'évaluation

gériatrique 4 implantations

Cambo

Saint-Jean-de-Luz Saint-Jean-Pied-de-Port

Labenne

Conduites addictives

. Unité d'addictologie 1 implantation

Bayonne

Le reste sans changement

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable :

- aux sièges de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénéesatlantiques,
- sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www. aquitaine.sante.gouv.fr

Article 3. Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lotet-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun

des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

PECHE MARITIME

Répartition des timbres de licences CIPE «Adour» pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs (délibération n°2007 - 05 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine)

Arrêté préfet de région du 11 janvier 2008 Direction régionale des Affaires maritimes

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité

régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu la délibération n° 2007 - 05 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la répartition des timbres de licences CIPE «Adour» pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. La délibération n° 2007-05 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la répartition des timbres de licences CIPE «Adour» pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est rendue obligatoire pour une durée d'un an.

Article 2. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2008
Pour le préfet de région et par délégation,
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Laurent COURCOL
directeur régional des affaires maritimes
d'Aquitaine

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfet de région du 26 décembre 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Les annexes II et III de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes II et III du présent arrêté.

Article 2. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2007 Pour le préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes Raynald VALLEE directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

ANNEXE II

Obligation de relève décadaire

2008

Tous pêcheurs :Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2008

- 12 et 13- 19 et 20 26 et 27 janvier
- 2 et 3 16 et 17 23 et 24 février
- 1 et 2 22 et 23 29 et 30 mars

- 12 et 13 19 et 20 26 et 27 avril
- 10 et 11 17 et 18 24 et 25 mai
- 7 et 8 14 et 15 21 et 22 juin
- 12 et 13 19 et 20 26 et 27 juillet
- 9 et 10 16 et 17 23 et 24 août
- 6 et 7 13 et 14 20 et 21 septembre
 4 et 5 11 et 12 18 et 19 octobre
- 1et 2 8 et 9 15 et 16 novembre
- 6 et 7 13 et 14 20 et 21 décembre

<u>Les pêcheurs plaisanciers</u>: en sus des relèves indiquées ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis, une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

ANNEXE III

Obligations de relève dite relevé hebdomadaire saumon

2007-2008

<u>Tous pêcheurs</u>: les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
Hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet inclus

COMITES ET COMMISSIONS

Modification des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins

Arrêté préfet de région du 4 février 2008 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

ARRÊTE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété:

 Est nommé en tant que représentant de conférences médicales d'établissements :

Suppléant : M. le Docteur François BOUDINET

Article 2. A l'article 4 de l'arrêté susvisé les termes « Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine » remplacent ceux de « Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et union hospitalière privée »

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2008 Pour le préfet de région et par délégation, le directeur régional Jacques CARTIAUX

SECURITE SOCIALE

Coefficient de transition du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417

Arrêté régional du 6 février 2008 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

(modificatif de l'arrêté du 28 janvier 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du

code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 en date du 23 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bayonne à 0,924;

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la virgule;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0.9236.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

Coefficient de transition du centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821

Arrêté régional du 6 février 2008

(modificatif de l'arrêté du 28 janvier 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 :

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 en date du 23 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier d'Oloron à 0.911 :

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la virgule;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,9107.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

Coefficient de transition du centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813

Arrêté régional du 6 février 2008

(modificatif de l'arrêté du 28 janvier 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi $n^{\circ}2003$ -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 en date du 23 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier d'Orthez à 1,050;

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la virgule;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 1.0497.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

Coefficient de transition du centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290

Arrêté régional du 6 février 2008

(modificatif de l'arrêté du 28 janvier 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 :

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 en date du 23 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Pau à 0,987;

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la virgule;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,9875.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

Coefficient de transition du centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557

Arrêté régional du 6 février 2008

(modificatif l'arrêté du 28 février 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 en date du 23 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du centre médical de Toki-Eder à 0.973 :

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la virgule;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,9729.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA